

Annonces légales

Etude de M^e PAQUET, Avoué à Lille.

Commune d'Attiches

FERME

BRASSERIE

Et tout le matériel en dépendant

TERRES A LABOUR

COMMUNES DE

TROIS MAISONS

à usage d'Étaminet

TERRES A LABOUR

à vendre

par suite de faillite

L'adjudication aura lieu le Mercredi 29 Décembre

à quatre heures précises de midi

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

à la barre de M. le Procureur

à la Cour de Commerce de Lille

Viigt-doux kilos plomb oviro.

Une pompe à eau à double effet.

Deux robinets cuivre, l'un de

vingt-cinq kilos, l'autre de qua-

torze kilos.

Une couverture de fer de cent

kilos.

Un charbon cuivre.

Une cruche matière avec cor-

naisses de fer fond en deux

contenances de soixante-dix

hectolitres.

Une cuvette bois.

Un soufflet (Lorraine).

Trois robinets cuivre pesant

soixante-quinze kilos.

Deux cuves guilloires en tôle

deux contenance de trente-cinq

hectolitres chacune.

Une tige, huit wagons en

bois.

Quarante-sept kilos tuyau cu-

ivre environ.

Soixante-deux mètres gentiers

d'entonnoir avec pieds en fonte

pesant environ six cent cinquante

kilos.

Un brai en cuivre et bois.

Un concasseur à grains.

Une machine à vapeur verti-

cale (Horsley & Chapman) avec

tous ses accessoires.

Poulies et transmissions.

Soix mètres courroies.

Deux tonneaux.

Quatre engrenages, deux ton-

neaux.

Mise-à-prix. 18,000 fr.

DEUXIÈME LOT. — Quatre-

vingt-neuf ares soixante-cinq

cent cinquante ares de pâture,

vers la voie de Lille.

Mise-à-prix. 4,000 fr.

TROISIÈME LOT. — Cinquan-

te ares quatre-vingt-dix cent

cinquante ares de vacherie.

Mise-à-prix. 3,000 fr.

ARTICLE PREMIER. — Ferme

et Brasserie de deux hec-

tares cinquante-cinq cent

quatre-vingt-cinq ares, à

Attiches, tenant d'un

bout d'un côté à M. Dorchies,

d'un autre côté à M. Tadier,

d'un bout à M. Wilmot, et d'un

bout à M. Mangé, vers le sud à

la voie de Lille, et vers le nord

à M. Wilmot, vers nord à M.

côté à M. Antoine-Joseph Dor-

chies.

Mise-à-prix. 6,000 fr.

ARTICLE DEUXIÈME. — Trente

ares soixante-dix centia-

res de labour sur Avellin, vers

le hameau de Labèque, tenant

d'un côté à la carrière de La-

baque, d'autre côté à M. Wat-

riot, occupé, d'un bout à M. Al-

fred Pinois, occupé, d'autre

bout à M. Solosse, occupé.

Mise-à-prix. 750 fr.

ARTICLE TROISIÈME. — Trente

un ares cinquante ares de la-

bour à Attiches, à la Fontenelle,

tenant d'un bout à M. Danne-

ulin, d'autre bout à M. M. vau-

dey, d'un bout à M. Desant

Dorchies, d'autre côté à M. So-

losse.

Mise-à-prix. 800 fr.

ARTICLE QUATRIÈME. — Cinq

ares quatre-vingt-cinq cen-

tièmes de labour à Attiches,

à la Fontenelle, tenant d'un

bout à M. Robaut, occupé, d'autre

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Monchy, occupé.

Mise-à-prix. 100 fr.

ARTICLE CINQUIÈME. — Soixan-

te-deux ares sept centia-

res de labour à Attiches, à la

Fontenelle, tenant d'un bout

à M. Robaut, occupé, d'autre

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

centiares de labour à Attiches

tenant d'un bout, d'autre bout

à M. Bernard, d'un bout à M.

Desant, d'un bout à M. Desant,

cinquante quatre centia-

res plus bas.

Mise-à-prix. 500 fr.

ARTICLE DIX. — NEUVIÈME. —

Quarante-cinq ares trentes-

deux centiares de labour à

Attiches, au chemin des

Loups-Pendus, tenant d'un

bout, d'autre bout à la veuve

Briquet, occupé, des deux côtés à

M. Le-gout.

Mise-à-prix. 1,000 fr.

ARTICLE VINGTIÈME. — Trente

deux centiares de labour à

Attiches, au chemin des

Loups-Pendus, tenant d'un

bout, d'autre bout à la veuve

Briquet, occupé, des deux côtés à

M. Le-gout.

Mise-à-prix. 800 fr.

ARTICLE VINGT-UNIÈME. —

Quatre-vingt-dix centia-

res de labour à Attiches,

à la Fontenelle, tenant d'un

bout à M. Robaut, occupé, d'autre

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

bout à M. Desant, occupé, d'un

Vanderline et Mme veuve Ra-

chet.

Mise-à-prix. 3,000 fr.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME. —

Une maison à usage de

labour, avec treize cen-

tièmes-vingt-trois cen-

tièmes de labour, sis à la

commune de Fiesin, au Bourg,

tenant d'un bout à M. Nonot,

du midi au Nord, et d'un bout à

M. Olivier Rappetto et du Nord à

M. Delespaul.

Mise-à-prix. 2,000 fr.

NOTA. — Le syndic de la

faillite Danneulin aura la faculté

d'imposer à l'acquéreur de cet

immeuble l'obligation de reprou-

der le mobilier attaché à l'esta-

minet pour une somme de trois

cent cinquante francs en sus de

son prix.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME. —

Une maison à usage d'esta-

minet avec treize ares

cent cinquante centiares de la-

bour, dans la commune de

Walagnies, au petit Walagnies,

tenant d'un bout au pavé de Li-

bracourt, d'autre bout à M. Ho-

ttin, d'un côté à M. Pierre Hottin,

d'autre côté à M. Charles-Louis

Legroux.

Mise-à-prix. 2,500 fr.

NOTA. — L'acquéreur de ce

lot sera tenu de reprouder le

mobilier attaché à l'estaminet

pour une somme de cent quar-

ante francs cinquante centia-

res en sus de son prix.

La vente se poursuit à la re-

quête de M. François Obery,

notaire à Lille, rue de la

Librairie, n° 24, à agissant

au nom de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

te, et de M. de la Faille, failli-

ciers présumés que sur la nomi-

nation des syndics défunts.

Le Greffier du Tribunal,